

Règlement des frais
applicable dès le 1^{er} juillet 2020
(version 1.12.2020)

Le présent règlement est une traduction de la version allemande. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction, seul l'original en allemand fait foi.

1. Généralités

Pour couvrir les dépenses ordinaires de mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, la fondation facture aux institutions de prévoyance ses charges administratives, y compris les indemnités versées aux tiers mandatés par l'administration.

Les dépenses extraordinaires sont facturées selon le principe de causalité.

Le présent règlement fait partie intégrante de la convention d'affiliation des institutions de prévoyance. Il fixe le montant des frais pour les institutions de prévoyance et leurs assurés ainsi que pour les employeurs.

2. Frais administratifs ordinaires

2.1. Prestations de base

Les frais administratifs ordinaires couvrent en particulier les prestations de base suivantes:

- Saisie des données de base: affiliation, plan et assurés
- Gestion d'un compte de vieillesse individuel pour chaque assuré (y compris compte témoin LPP)
- Établissement des certificats de prévoyance personnels
- Élaboration d'une vue d'ensemble des cotisations avec les déductions mensuelles des assurés
- Facturation et encaissement des cotisations
- Traitement des mutations courantes (entrées, sorties, modifications de salaire, etc.)
- Intégration de prestations de libre passage et autres apports
- Versement de prestations
- Traitement des cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès, divorce, encouragement à la propriété du logement)
- Fourniture de renseignements standard et d'informations par téléphone ou par courrier
- Établissement d'attestations fiscales
- Élaboration d'une vue d'ensemble des capitaux d'épargne pour l'institution de prévoyance
- Décompte avec le fonds de garantie
- Tenue de la comptabilité de la fondation
- Établissement des comptes annuels avec bilan et compte d'exploitation conformément aux prescriptions Swiss GAAP RPC 26
- Collecte de données pour la statistique suisse des caisses de pensions
- Renseignements selon les prescriptions légales fournis aux employeurs, commissions de prévoyance, assurés et bénéficiaires de rentes
- Adaptations légales et, le cas échéant, volontaires des rentes en cours au renchérissement
- Gestion du trafic des paiements
- Établissement des documents légaux, tels que le règlement, les plans de prévoyance et les contrats
- Élaboration des aide-mémoire et formulaires requis
- Conseil des assurés et des membres des commissions de prévoyance
- Perception, déclaration et paiement d'impôts
- Établissement de confirmations pour les soumissions

2.2. Répartition et facturation des frais administratifs ordinaires

Les frais administratifs ordinaires qui ne peuvent être imputés directement à une institution de prévoyance sont répartis et facturés aux institutions de prévoyance selon une clé de répartition des coûts définie en interne et basée sur des critères objectifs, tels que le nombre d'assurés actifs, le nombre de bénéficiaires de rentes, la masse salariale assurée, la somme des prestations de libre passage ou des avoirs de vieillesse ou encore la fortune de prévoyance.

2.3. Frais relatifs à l'assurance facultative

En cas de maintien de l'assurance après la résiliation par l'employeur, des frais de CHF 240.00 par année sont facturés à l'assuré pour la gestion du compte, conformément à l'art. 29 du règlement de prévoyance. Ces frais sont prélevés sur le premier décompte de cotisations. Aucun calcul au prorata n'est effectué et aucune ristourne n'est versée en cas de résiliation anticipée.

3. Frais pour les dépenses spéciales

Sont réputées être des dépenses spéciales les dépenses relatives aux prestations non comprises dans les prestations de base selon le chiffre 2.1.

3.1. Changements de plan

Pour des plans de prévoyance supplémentaires ou la modification du plan actuel	CHF 300.00
--	---------------

3.2. Répartition des fonds libres

Établissement de plans de répartition et réalisation	Coûts effectifs, au min.	CHF 500.00
--	--------------------------	---------------

3.3. Expertise actuarielle

Expertises actuarielles de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (TVA incluse) qui sont facturées à la fondation	CHF Coûts effectifs
--	------------------------

3.4. Gestion actif-passif

Analyses de la gestion actif-passif du conseiller en investissements (TVA incluse), qui sont facturées à la fondation	CHF Coûts effectifs
---	------------------------

3.5. Mutations d'assurés actifs avec effet rétroactif

Les coûts sont facturés à l'employeur.

Entrées et sorties		CHF
Pour les mutations dont la date d'effet au moment de leur communication à la fondation remonte aux années précédentes	Par assuré et année	200.00
Cas de prestations décès et invalidité		CHF
Annonce tardive de cas de prestations signalés plus de trois mois après le début de l'incapacité de gain ou le décès	Par cas	100.00
Modifications de salaire		CHF
Pour les mutations dont la date d'effet au moment de leur communication à la fondation remonte à l'année précédente	Par assuré	100.00
Modifications de salaires remontant encore davantage dans le temps	Par assuré, coûts effectifs, au min.	200.00

3.6. Données et annonces incorrectes

Les coûts sont facturés à l'employeur.

		CHF
Listes de salaires ou interfaces avec des données et annonces incorrectes devant être à nouveau être corrigées après traitement	Coûts effectifs, au min.	200.00

3.7. Encouragement à la propriété du logement selon la LPP

Facturation individuelle à la personne assurée:

		CHF
Demande/calcul simple		Gratuit
Calculs supplémentaires, conseil		Coûts effectifs
Par versement anticipé*		600.00
Par transfert d'un versement anticipé déjà perçu sur un nouvel objet*		600.00
Par mise en gage		300.00
Par réalisation de gage		600.00
Par acquisition de participations selon l'art. 3 OEPL		150.00

* Y compris coûts d'inscription au registre foncier

Les frais doivent être réglés par la personne assurée, au moment du dépôt de la demande.

3.8. Bouclements de comptes selon les normes comptables

Le bilan et le compte d'exploitation de chaque institution de prévoyance sont établis selon les normes comptables suisses Swiss GAAP RPC 26.

La mise à disposition de données de clôture selon une norme différente de Swiss GAAP RPC 26 est facturée aux coûts effectifs à l'employeur.

3.9. Autres prestations particulières

3.9.1. Généralités

Des frais de fourniture de prestations peuvent naître qui dépassent d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif le cadre normal de l'exécution de la prévoyance professionnelle.

En font notamment partie les prestations suivantes (liste non exhaustive):

- Analyses actuarielles
- Statistiques
- Calculs spéciaux
- Analyses de la gestion actif-passif
- Reproduction de documents
- Recherches complémentaires
- Élaboration de documentations individuelles
- Traductions
- Offres spéciales
- Cours de formation et de perfectionnement ou séminaires à l'intention des assurés, des bénéficiaires de rentes, du personnel des RH, des représentants du personnel ou encore des membres des commissions de prévoyance
- Etc.

Sont également visés les frais de tiers (TVA incluse) tels que les autorités de surveillance, les experts en matière de prévoyance professionnelle, d'autres experts, les organes de révision, les conseillers en investissements, les conseillers, les offices, les avocats et notaires, etc.

3.9.2. Facturation aux responsables

Les frais sont facturés au responsable/mandant sur la base des coûts effectifs.

S'il n'apparaît pas clairement qui est le responsable, les frais sont à la charge de l'affiliation.

4. Mise en demeure et mesures d'encaissement*

		CHF
Relevé de compte		Gratuit
Rappel de paiement		Gratuit
1 ^{er} rappel (recommandé)		50.00
2 ^e rappel (recommandé)		100.00
Établissement/approbation d'un plan de paiement	Coûts effectifs, au min.	200.00
Information des assurés, de l'organe de révision, de l'autorité de surveillance	Coûts effectifs, au min.	200.00
Réquisition de poursuite		250.00
Écartement d'une opposition	Coûts effectifs, au min.	800.00
Réquisition de continuer la poursuite		250.00
Plainte selon l'art. 73 LPP	Coûts effectifs, au min.	1'000.00
Réquisition de faillite/de saisie	Coûts effectifs, au min.	500.00

* Taxes, dépenses, frais et coûts externes (avocats, experts, etc.) en sus

Les intérêts moratoires sont calculés à l'échéance du délai de paiement et facturés à l'affiliation. Ils s'élèvent à 5 % conformément au CO.

5. Frais de gestion de fortune

Les frais de gestion de fortune correspondent aux coûts effectifs. Ils sont déduits du revenu de la fortune de l'institution de prévoyance.

6. Dissolution, changement, liquidation partielle et liquidation d'institutions de prévoyance

6.1. Assurés actifs

		CHF
De 0 à 5 assurés	Coûts effectifs, au min.	500.00
De 6 à 10 assurés	Coûts effectifs, au min.	1'000.00
À partir de 11 assurés	Coûts effectifs, au min.	2'000.00

6.2. Bénéficiaires de rentes

Selon ce qui a été convenu dans les conventions d'affiliation, la nouvelle fondation reprend en principe l'ensemble des bénéficiaires de rentes. Si, pour des motifs impérieux, le transfert des bénéficiaires de rentes n'est pas possible, un forfait est facturé à l'employeur pour la poursuite du versement des rentes, y compris la libération du paiement des cotisations. Il est calculé comme suit:

Pour les rentes de risque avec réassurance		CHF
Nombre d'années* jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour toutes les rentes de risque en cours jusqu'au dernier cas de prestation inclus x le montant ci-contre	Par cas	300.00
Pour les rentes de risque sans réassurance		CHF
Nombre d'années* jusqu'à l'espérance de vie individuelle calculée selon les bases techniques x le montant ci-contre	Par cas	300.00
Pour les rentes de vieillesse, de divorce et de conjoint		CHF
Nombre d'années* jusqu'à l'espérance de vie individuelle calculée selon les bases techniques x le montant ci-contre	Par bénéficiaire de rente	150.00

* Pour chaque année complète ou entamée

Le forfait comprend les cotisations au fonds de garantie.

6.3. Cas de prestations en suspens

Pour les cas de prestations en suspens et ceux à l'examen	Par année et par cas	CHF 300.00
---	----------------------	---------------

À partir de la décision définitive au sujet de la prestation, la procédure indiquée au chiffre 6.2 est appliquée.

7. Taux horaire en cas de facturation sur la base des coûts effectifs*

Si la fondation fournit des prestations au titre du présent règlement facturées sur la base des coûts effectifs, les taux horaire suivants en vigueur sont appliqués:

	CHF
Collaborateur/trice	150.00
Spécialiste	180.00
Responsable de mandat	200.00
Directeur/trice, directeur/trice adjoint-e	250.00

* Dépenses et frais en sus

8. Financement des frais administratifs ordinaires

8.1. Versements d'acomptes

Chaque trimestre, la fondation est autorisée à facturer au prorata aux institutions de prévoyance 20 % des frais administratifs ordinaires budgétisés (chiffre 2) pour un exercice.

8.2. Décompte final

Le décompte final est établi au plus tard après adoption des comptes annuels de la fondation. Aucun intérêt moratoire n'est dû sur le solde en faveur ou à la charge de la fondation (sous réserve de mesures d'encaissement).

9. Lacunes du règlement et réserve de modification

En cas de lacune du présent règlement, le Conseil de fondation est habilité à édicter une réglementation conforme au but de prévoyance.

Le Conseil de fondation peut adapter à tout moment le règlement aux nouvelles circonstances, en particulier en cas de modification des dispositions légales et des dispositions en matière de surveillance.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et remplace toutes les réglementations antérieures relatives aux frais.

Berne, le 5 mai 2020

Pour le Conseil de fondation:

Urs Kiener
Président

Eric Wiesmann
Vice-président

Le présent règlement est une traduction de la version allemande. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction, seul l'original en allemand fait foi.